



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Entretien avec le cabinet de M. Stanislas GUERINI,  
Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques**

**représenté par M. François Giquel,  
conseiller statut général, fonction publique de l'Etat**

**29 septembre 2022**

---

**Vos représentant(e)s SJA :**

**Maguy Fullana (présidente)**

**Gabrielle Maubon (vice-présidente)**

**Philippe Thébault (membre du conseil syndical)**

Le SJA a rencontré le 29 septembre 2022, le cabinet du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, représenté par M. François Giquel, conseiller statut général, fonction publique de l'État.

Après avoir à titre liminaire rappelé nos revendications traditionnelles (constitutionnalisation de la juridiction administrative, création d'un corps unique de magistrats de la première instance à la cassation) nous avons souligné, tout simplement, l'importance de ne pas oublier les magistrats administratifs dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la haute fonction publique et les difficultés que celle-ci présente en l'état pour le corps des magistrats administratifs.

Les points suivants ont pu être abordés :

- Le renforcement des effectifs de la juridiction administrative et le maintien en volume suffisant des diverses voies de recrutement ;
- La préservation de l'attractivité du corps ;
- La gestion des carrières et notamment de la mobilité.

\* \* \*

#### **1. Le renforcement des effectifs de la juridiction administrative et le maintien en volume suffisant des diverses voies de recrutement**

Le SJA a alerté le cabinet de la Première ministre sur la nécessité **d'accroître les effectifs de magistrats de la juridiction administrative.**

Une augmentation des effectifs reste indispensable compte tenu de l'importance des stocks des juridictions et des perspectives d'augmentation du flux contentieux. Pour mémoire, sur les années 2010-2019, les entrées nettes ont progressé de plus de 30 % devant les juridictions administratives, tandis que les effectifs théoriques de magistrats ont augmenté de seulement 4,5 % en TA et 3 % en CAA. Les chiffres disponibles pour le premier semestre de l'année 2022 laissent présager une nouvelle année record en termes d'entrées, avec une hausse de + 40 % sur les dix dernières années.

Il apparaît également nécessaire d'anticiper les nombreux départs en mobilité, qui perturbent déjà, alors que la réforme de la haute fonction publique n'est pas encore totalement entrée en vigueur, le fonctionnement de plusieurs juridictions.

Vos représentant(e)s ont fait part de leur satisfaction quant au maintien, dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, des **diverses voies de recrutement** (INSP, concours, tour extérieur et détachement) qui garantissent la richesse et la

diversité des profils des magistrats administratifs, en particulier en permettant le recrutement de magistrats disposant d'une première expérience professionnelle, dans le secteur public ou privé.

Si le SJA s'est félicité du nombre de postes prévus cette année au concours (48 postes, le concours représentant 48 % des recrutements sur les dix dernières années, part en hausse constante) et de l'ouverture de plusieurs procédures de recrutement via le détachement et le tour extérieur, l'attention du cabinet a été appelée sur la nécessité **de maintenir un niveau de recrutement suffisant à la sortie de l'INSP.**

La **création de postes de présidents** est évidemment et mécaniquement également indispensable. Même si des créations de postes de présidents ont été obtenues en 2022 pour les tribunaux administratifs de trois chambres pour décharger les chef(fe)s de juridiction de la présidence d'une chambre, d'autres besoins pour renforcer l'encadrement, en particulier pour la prise en charge de fonctions spécifiques (urgences et référés, encadrement de l'aide à la décision, expertises, médiation, commissions administratives, etc.) et pour les tribunaux comptant moins de trois chambres, demeurent.

*Le représentant du ministre en charge de la fonction publique a confirmé qu'une attention particulière était apportée à la situation des juridictions administratives.*

## **2. La préservation de l'attractivité du corps des magistrats administratifs**

Le SJA a déploré **l'exclusion de l'accès des magistrats aux fonctions d'auditeur au Conseil d'État** et à la Cour des comptes. Cette exclusion, incompréhensible, constitue un signal extrêmement négatif envoyé à ses membres et porte atteinte à l'unité de la justice administrative. Cette exclusion nuira inmanquablement à l'attractivité du corps, notamment à la sortie de l'INSP puisque le choix du corps des TA-CAA fermera juridiquement l'accès aux fonctions d'auditeur au Conseil d'Etat.

Le SJA a donc réitéré sa demande de modification du décret afin d'y intégrer les corps juridictionnels.

*Le cabinet et le représentant de la DGAFP ont fait état de plusieurs demandes d'autres corps de la haute fonction publique de figurer également sur la liste du décret n° 2021-1216 et ont indiqué que, si une modification du décret pouvait être envisagée, elle ne figurait pas parmi les priorités du moment, et se ferait en une seule fois pour l'ensemble des corps concernés. S'agissant de notre demande spécifique, il a été renvoyé vers notre gestionnaire.*

La **revalorisation de notre rémunération** a été également évoquée. Nous avons rappelé la nécessité d'avoir une réflexion d'ensemble sur la rémunération de la haute fonction publique, et les enjeux en termes d'attractivité que revêt l'alignement des rémunérations au sein de la haute fonction publique.

La revalorisation indemnitaire a permis un rattrapage relatif, mais une réflexion sur la réforme de la rémunération indiciaire est également indispensable, les perspectives d'avancement étant un des éléments d'appréciation de l'attractivité d'un corps.

Nous avons rappelé les engagements pris, par le Premier ministre lui-même, lors de l'inauguration de la cour administrative d'appel de Toulouse il y a moins d'un an, en faveur d'une revalorisation des grilles indiciaires des magistrats administratifs.

*À ce sujet, le cabinet a précisé qu'une réflexion sur la refonte de la grille indiciaire des magistrats administratifs et sur sa revalorisation éventuelle n'était pas exclue, tout en précisant que la priorité pour l'heure était de finaliser la nouvelle grille indiciaire du corps des administrateurs de l'État, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le cabinet a insisté sur la nécessité que le secrétariat général du Conseil d'État, à l'issue d'un dialogue social, fasse des propositions en ce qui concerne le corps des magistrats administratifs. Nous avons confirmé que la réflexion était bien avancée du côté du SJA et avons sollicité d'être associé aux travaux en ce qui concerne la grille des administrateurs de l'État, afin de pouvoir se positionner utilement.*

### **3. Le déroulement des carrières**

Sur ce point, le SJA a souhaité revenir sur la formation, l'ouverture des terrains de mobilité et de détachement et l'accès aux emplois supérieurs.

En premier lieu, le lien avec l'INSP et les autres métiers du service public doit être maintenu via **la formation**. Le SJA a demandé que les magistrats puissent suivre le tronc commun de la formation initiale de l'INSP et plus facilement bénéficier des formations dispensées par l'INSP et les autres écoles du service public, sans être cantonnés aux formations « métiers » de la juridiction administrative, en particulier dans la perspective de la mobilité statutaire.

S'agissant en deuxième lieu **de la mobilité**, le SJA a déploré qu'une mobilité ait été imposée à chacun des grades, sans prise en compte de l'absence de réelle différence de fonctions au grade de conseiller et de premier conseiller, de l'importance d'acquérir une expérience juridictionnelle riche et variée et du risque de déstabilisation des juridictions, qui s'est d'ailleurs déjà manifesté.

Vos représentant(e)s ont également insisté sur les **difficultés soulevées par la mobilité géographique qu'impose la mobilité statutaire** pour nombre de collègues et **la faiblesse, voire l'absence, de débouchés en dehors de la région parisienne**. Nous avons à

ce titre insisté sur l'organisation particulière de notre corps : 70 % des magistrats administratifs sont affectés en dehors de la région parisienne, et rares sont les postes disponibles à la mobilité en régions.

A ce titre, nous nous sommes appuyés sur les lignes directrices de gestion interministérielle (LGDI), au sein desquelles nous avons noté avec satisfaction que la mobilité fonctionnelle et la mobilité géographique, qui n'imposent pas de changer d'employeur, étaient identifiées comme des mobilités au même titre que la mobilité avec changement d'environnement professionnel. Nous avons salué la « reconnaissance particulière » accordée aux mobilités outre-mer, tandis que le mot « outre-mer » est pour sa part absent des lignes directrices de gestion de la juridiction administrative.

Le SJA a notamment salué les phrases suivantes des LDGI : « L'exigence de diversification des parcours et de mobilité doit prendre en compte les contraintes des cadres, par exemple une charge familiale ou une contrainte de santé. L'analyse des parcours dans le cadre des promotions ou des nominations intègre ces éléments. » et « En toute hypothèse, les mobilités ne doivent pas porter atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes. ». Il est attaché à ce que ces exigences de prise en compte des situations personnelles soient respectées au sein de la juridiction administrative.

Le SJA a rappelé à ce titre qu'il était indispensable **que les possibilités de mobilité soient les plus larges et ouvertes possibles dans les juridictions administratives**, afin d'offrir des débouchés adaptés, en quantité et en qualité, aux besoins des collègues qui, en l'état, se voient imposer une, et dans un certain nombre de cas, deux, mobilités.

Nous avons sollicité l'appui des services du Gouvernement, en particulier de la DIESE, pour développer des terrains de mobilité dans le secteur public, à tous les niveaux et notamment aux emplois fonctionnels, et au-delà du secteur public, vers le tiers secteur et le secteur privé.

Vos représentantes ont en particulier réclamé l'abrogation des dispositions du code de justice administrative interdisant une mobilité en qualité d'avocat. Comme pour les mobilités vers l'administration, les éventuels conflits d'intérêts peuvent être réglés par des incompatibilités ou des mécanismes de déport lors du retour en juridiction.

*Le cabinet a précisé qu'une modification de l'ordonnance du 2 juin 2021 n'était pas à l'ordre du jour mais ont indiqué partager le vœu que l'attractivité du corps des magistrats administratifs soit préservée, en reconnaissant qu'une réflexion devait être engagée sur les perspectives de mobilité et que la gestion de la mobilité comme des carrières devait davantage prendre en compte la diversité des parcours au sein du corps. Il a été pris note des enjeux liés au caractère territorialisé de l'implantation des juridictions administratives ainsi que des propositions du SJA visant à faciliter les mobilités, qui n'ont pas appelé d'opposition de principe.*

Enfin, s'agissant **des postes de haut niveau**, le SJA a souhaité avoir confirmation de l'inclusion dans les « programmes de détection et d'accompagnement des cadres ayant vocation à occuper des emplois de niveau supérieur », ou « viviers », des magistrats qui souhaitent accéder aux postes concernés par ces programmes interministériels : directeur d'administration centrale, chef de service, sous-directeur, directeur de projet, préfet, ambassadeur, recteur, directeur général d'ARS, expert de haut niveau, et postes équivalents.

*Il a été confirmé que ces programmes étaient ouverts à l'ensemble des membres de la haute fonction publique.*

Le SJA a rappelé en revanche que le CSTACAA était seul compétent pour donner un avis sur la nomination des présidents de tribunaux administratifs et qu'il était inenvisageable qu'un passage par un vivier interministériel de la haute fonction publique de l'État soit exigé, en droit ou en fait, pour accéder à de telles fonctions.

Il existe déjà un vivier des chefs de juridiction dans la juridiction administrative qui, s'il peut toujours être amélioré, a le mérite d'exister et de permettre un accompagnement à celles et ceux qui le souhaitent et sont sélectionné(e)s, sans que pour autant le passage par ce vivier soit imposé pour l'accès aux fonctions de chef(fe)s de juridiction. L'ajout d'un second dispositif, en tout point similaire, n'apparaît pas opportun, même si, bien évidemment, l'accès des magistrats aux programmes de la DIESE doit rester possible pour ceux qui souhaitent prétendre à des emplois de niveau supérieur en administration.